

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

ORAPI S.A.

Société Anonyme
25, rue de l'Industrie
69200 Vénissieux

**Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

Cité internationale
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

Ernst & Young Et Autres

Commissaire aux Comptes

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Société ORAPI S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société Orapi S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil Surveillance

► Avec certains membres du Conseil de Surveillance de la société Orapi S.A.

Personnes concernées

Mesdames Céline Fantin, Martine Griffon-Fouco et Monsieur Jérôme Gacoin, membres du Conseil de Surveillance de la société Orapi S.A.

Nature et objet

Dans le contexte de l'offre publique d'achat portant sur les titres Orapi S.A. déposée par Groupe Paredes S.A., un comité ad hoc composé de trois membres, dont deux membres indépendantes (Mme Céline Fantin (représentante permanente de la société Fantinnov) et Mme Martine Griffon-Fouco (représentante permanente de la société Gali) et de M. Jérôme Gacoin a été constitué le 26 juin 2023 avec pour mission (i) de proposer au Conseil de Surveillance l'identité de l'expert indépendant, (ii) de superviser ses travaux et (iii) de préparer le projet d'avis motivé.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Dans le contexte de l'Offre Publique d'Achat, déposée par la société Groupe Paredes S.A., auprès de l'AMF, le Conseil de Surveillance a dû constituer un comité adhoc au sein de ce dernier. Une rémunération est allouée aux membres du conseil de surveillance concernés par cette mission exceptionnelle.

Modalités

Le Conseil de Surveillance a décidé, lors de sa séance du 19 septembre 2023, d'allouer à chaque membre du comité ad hoc une somme forfaitaire de 7 000 euros par membre concerné en rémunération de cette mission exceptionnelle.

Sur l'exercice 2023, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de € 21 000.

- ▶ **Adhésion de la Société Orapi S.A. au protocole transactionnel conclu le 18 octobre 2023 entre La Financière MG3F, la société GC Consult, Monsieur Guy Chiffлот, M. Fabrice Chiffлот, Madame Fabienne Chiffлот, Madame Marie-France Chiffлот, les entités Kartesia, Monsieur Henri Biscarrat et Groupe Paredes S.A.**

Personnes concernées

Monsieur Guy Chiffлот, Président du Conseil de Surveillance d'Orapi S.A. et gérant de la société GC Consult (Président de la société La Financière MG3F), Monsieur Fabrice Chiffлот, associé de la société La Financière MG3F, Madame Fabienne Chiffлот, associé de la société La Financière MG3F, Madame Marie-France Chiffлот, associé de la société La Financière MG3F, Monsieur Damien Scailherez membre du Conseil de Surveillance d'Orapi S.A. et représentant des sociétés Kartesia, Monsieur Henri Biscarrat, Président du Directoire d'Orapi S.A. et Monsieur François Thuilleur, Président de la société Groupe Paredes S.A.

Nature et objet

Dans le cadre de la cession des actions Orapi S.A., à la société Groupe Paredes S.A., détenues par la société La Financière MG3F, la société GC Consult, Monsieur Guy Chiffлот, Monsieur Fabrice Chiffлот, Madame Fabienne Chiffлот, Madame Marie-France Chiffлот et les Entités Kartesia, les parties ont conclu un protocole transactionnel dont les modalités sont décrites ci-dessous. L'adhésion de la Société à cette convention constituait une condition de l'apport par les entités conseillées par Kartesia de l'intégralité de leurs actions ordinaires de la Société à l'offre publique de Groupe Paredes S.A., laquelle a été recommandée et déclarée conforme aux intérêts de la Société par le Conseil de Surveillance lors de ses séances des 15 novembre et 19 décembre 2023.

Modalités

Le 18 octobre 2023, la société La Financière MG3F, la société GC Consult, Monsieur Guy Chiffлот, Monsieur Fabrice Chiffлот, Madame Fabienne Chiffлот, Madame Marie-France Chiffлот, les Entités Kartesia, Monsieur Henri Biscarrat et Groupe Paredes ont conclu un protocole transactionnel aux termes duquel les parties sont convenues, sous réserve du respect par ces dernières de l'ensemble des engagements qui y sont prévus :

- (i) de mettre un terme au litige en cours devant le juge des référés du Tribunal de commerce de Lyon entre la société La Financière MG3F, la société Orapi S.A. et certaines Entités Kartesia concernant la convention de prestation de services conclue entre les parties, telle que modifiée par avenant du 29 juillet 2020. Votre Société a été informée du dépôt le 26 octobre 2023 par la société La Financière MG3F de conclusions en désistement dans le cadre de l'instance en cours ;

- (ii) que la société La Financière MG3F procède au règlement, au plus tard à la date de réalisation de l'acquisition des actions détenues directement ou indirectement par les membres de la famille Chiffлот, de l'intégralité des sommes dues au titre du compte courant débiteur inscrit à son nom dans les livres de la Société, soit la somme de 1.432.325,15 euros, règlement qui a bien été effectué le 19 octobre 2023 ;
- (iii) de renoncer à toutes actions et instances, passées, présentes ou futures en relation avec les faits antérieurs au protocole transactionnel.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Le protocole transactionnel permet de mettre fin au litige entre les parties concernant la prestation de service mentionnée au (i) du paragraphe Modalités, le règlement du compte courant mentionné au (ii) du paragraphe Modalités et de renoncer à toutes actions et instances, passées, présentes ou futures en relation avec les faits antérieurs au protocole transactionnel.

► **Avec la société Capjet**

Personnes concernées

Monsieur Henri Biscarrat, Président du Directoire d'Orapi S.A. et Président de Capjet.

Nature et objet

Consécutivement à la révocation de Monsieur Henri Biscarrat, le contrat de prestations de services conclu en date du 29 juillet 2020 entre Orapi S.A. et Capjet a été résilié.

Modalités

Monsieur Henri Biscarrat a été révoqué de ses fonctions au sein d'Orapi SA en date du 22 décembre 2023 par le Conseil de Surveillance. Le conseil de Surveillance du 22 décembre 2023 a autorisé la conclusion de l'avenant de résiliation de la convention de prestation de service Capjet. Cet avenant prévoit une indemnité de résiliation de € 25 200 hors taxes correspondant à la période entre le 1er janvier 2024 et le 31 juillet 2024 (date de fin contractuelle).

Sur l'exercice 2023, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de € 25 200.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Corrélativement à la révocation de Monsieur Henri Biscarrat de ses fonctions de direction, cette convention n'avait pas lieu d'être maintenue pour l'avenir dans un contexte de changement de gouvernance.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

► **Avec la société Ipla**

Personnes concernées

Monsieur Guy Chiffлот, Président du Conseil de Surveillance de votre société et Président de la société Ipla, et Monsieur Henri Biscarrat, Président du Directoire de votre société et associé de la société Ipla.

Nature et objet

Une convention de sous-location a été consentie par la société Ipla à votre société, à effet du 6 septembre 2016, pour l'ensemble immobilier sis à Saint-Vulbas (Ain), Parc Industriel de la Plaine de l'Ain au 5 allée des Cèdres.

Modalités

La sous-location a été consentie moyennant un loyer annuel en principal, hors charges et hors taxes de € 624 000, payable par trimestre et d'avance, soit une somme de € 156 000 par trimestre. Le loyer a fait l'objet d'une révision en septembre 2022 conformément à l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), pour être porté à la somme de € 174 065 par trimestre.

Sur l'exercice 2023, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de € 696 260.

► **Avec les sociétés La Financière MG3F, Kartesia IV Topco, Kartesia Securities V et Kartesia Crédit FFS, et Monsieur Guy Chiffлот**

Personnes concernées

Monsieur Guy Chiffлот, Président du Conseil de Surveillance de votre société et Gérant de GC Consult (Président de la société La Financière M.G.3.F) et Monsieur Damien Scaillierez, membre du Conseil de Surveillance et Administrateur de Kartesia Management.

Nature et objet

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 29 juillet 2020 entre La Financière MG3F, Kartesia IV Topco, Kartesia Securities V, Kartesia Crédit FFS, Guy Chiffлот et votre société. Ce pacte d'actionnaires a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance en date du 29 juillet 2020.

Modalités

Ce pacte prévoit les modalités d'encadrement des transferts de titres de votre société. La réalisation de l'acquisition, le 19 octobre 2023, par Groupe Paredes S.A. des actions et des ORA 2 de votre société détenues par Monsieur Guy Chiffлот et les sociétés GC Consult et La Financière MG3F, a mis fin à l'action de concert. Malgré la réalisation de cette acquisition, certaines des stipulations du pacte d'actionnaires sont restées en vigueur vis-à-vis de la Société jusqu'à la clôture de l'exercice

► **Avec la société La Financière MG3F**

Personnes concernées

Monsieur Guy Chiffлот, Président du Conseil de Surveillance de votre société et Gérant de GC Consult (Président de la société La Financière MG3F).

Nature et objet

Un avenant à la convention de prestation de services existant entre la société La Financière MG3F et votre société a été conclu le 29 juillet 2020 afin de revoir le périmètre des prestations suite au transfert du Directeur Financier et du Directeur des opérations de la société La Financière MG3F à votre société. Cet avenant a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance en date du 29 juillet 2020.

Modalités

Sur l'exercice 2023, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de € 594 754,32.

Une régularisation au titre de l'exercice 2022 a été constatée sur l'exercice 2023 et votre société a ainsi perçu des avoirs d'un montant de € 1 009 891,00. Cette régularisation est liée au protocole transactionnel conclu le 18 octobre 2023 mentionné dans les nouvelles conventions réglementées de l'exercice.

Consécutivement à la réalisation de l'acquisition, le 19 octobre 2023, par Groupe Paredes S.A. des actions et des ORA 2 de votre société détenues par Monsieur Guy Chiffлот et les sociétés GC Consult et La Financière MG3F, la convention de prestations de services a pris fin le 19 octobre 2023.

► **Avec la société La Financière MG3F et Monsieur Henri Biscarrat**

Personnes concernées

Monsieur Guy Chiffлот, Président du Conseil de Surveillance de votre société et Gérant de GC Consult (Président de la société La Financière MG3F) et Henri Biscarrat, Président du Directoire de votre société.

Nature et objet

La direction financière et opérationnelle du groupe ayant été transférée au niveau de la société Orapi S.A., un avenant au contrat de travail de Monsieur Henri Biscarrat a été conclu le 29 juillet 2020, actant du transfert de son contrat de travail de la société Financière MG3F à votre société. Cet avenant a fait l'objet d'une autorisation préalable au Conseil de Surveillance en date du 29 juillet 2020. Le Conseil de Surveillance a également décidé que l'exécution dudit contrat (en ce compris son avenant du 29 juillet 2020) serait suspendue pendant la durée du mandat social de membre de directoire de Monsieur Henri Biscarrat.

Modalités

Compte tenu de la nomination de Monsieur Henri Biscarrat en qualité de Président du Directoire, le Conseil de Surveillance du 29 juillet 2020 a décidé de « suspendre » le contrat de travail (en ce compris son avenant du 29 juillet 2020) de ce dernier à l'occasion de cette nomination. En conséquence de la suspension dudit contrat, sur l'exercice 2023, votre société n'a enregistré aucune charge au titre de cette convention.

Compte tenu de la révocation de Monsieur Henri Biscarrat en date du 22 décembre 2023, en qualité de Président du Directoire, la suspension du contrat de travail de ce dernier par le Conseil de Surveillance du 29 juillet 2020 a pris fin et son contrat de travail s'est poursuivi à compter du 22 décembre 2023 aux conditions de rémunération perçues par Monsieur Biscarrat en 2023 et avec prise en compte de l'ancienneté acquise au titre du mandat. Son contrat de travail prendra fin à la suite d'une période de préavis de 6 mois s'achevant en juillet 2024.

► **Avec la société Capjet**

Personnes concernées

Monsieur Henri Biscarrat, Président du Directoire de votre société et Président de Capjet.

Nature et objet

Un contrat de prestations de services entre la société Capjet et votre société a été conclu en date du 29 juillet 2020. Les prestations réalisées au travers de ce contrat concernent des prestations n'entrant pas dans le cadre du mandat de Président du Directoire de Monsieur Henri Biscarrat et concernent notamment (i) des prestations de conseil en matière de planification commerciale, (ii) l'assistance au recrutement de personnes pertinentes aux postes clés, (iii) la supervision des aspects industriels en collaboration avec le Directeur (iv) la supervision des opérations juridiques et du traitement des litiges. Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance en date du 29 juillet 2020.

Modalités

Sur l'exercice 2023, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de € 43 200.

Comme évoqué dans les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, cette convention de prestations de services a pris fin le 22 décembre 2023 et le Conseil de Surveillance du 22 décembre 2023 a autorisé la conclusion de l'avenant de résiliation de la convention de prestations de services Capjet.

Lyon, le 5 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

ERNST & YOUNG et Autres

Françoise Méchin
Associée

Nicolas Perlier
Associé